

L'USOIR

Principaux textes :

- article L.511-3 du code rural,
- articles 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle

Plan de la fiche

1.	LA CODIFICATION DES COUTUMES ET USAGES LOCAUX	3
1.1	EN MOSELLE	3
1.2	DANS LES AUTRES DEPARTEMENTS	3
2.	LE DEFINITION DE L'USOIR.....	3
3.	LE DETERMINATION DE LA PROPRIETE DE L'USOIR.....	4
3.1	LE PRINCIPE GENERAL	4
3.2	LA DOMANIALITE DE L'USOIR.....	4
3.3	LES CONSEQUENCES DE LA DOMANIALITE PUBLIQUE DES USOIRS	6
3.4	LA REPRESENTATION CADASTRALE DE L'USOIR	6
4.	LE DROIT D'USAGE DES BENEFICIAIRES	7
4.1	LES DROITS D'USAGE DES RIVERAINS IMMEDIATS.....	7
4.2	LE DROIT DE CIRCULATION DES RIVERAINS NON IMMEDIATS.....	9
4.3	LE DROIT DE CIRCULATION DES TIERS.....	10
5.	L'AMENAGEMENT DES USOIRS	10
5.1	PAR LES RIVERAINS.....	10
5.2	PAR LA COMMUNE	10
6.	L'ENTRETIEN DE L'USOIR.....	12
6.1	LA CHARGE DES DEPENSES D'ENTRETIEN	12
6.2	LA PARTICIPATION DES RIVERAINS A L'ENTRETIEN DE L'USOIR	12
7.	LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE	12
7.1	EN MATIERE DE POLICE GENERALE.....	12
7.1.1	EN MATIERE DE SALUBRITE PUBLIQUE	12
7.1.2	EN MATIERE DE SECURITE PUBLIQUE.....	13
7.2	EN MATIERE DE POLICE DE LA CIRCULATION.....	13
7.1.3	EN MATIERE DE STATIONNEMENT	13
7.1.4	EN MATIERE DE COMMERCE AMBULANT	13
7.3	EN MATIERE DE POLICE DE LA CONSERVATION.....	13
8.	L'ALIENATION D'UN USOIR (VENTE).....	13
9.	ANNEXES	15
9.1	EXTRAIT DE LA CODIFICATION DES USAGES LOCAUX A CARACTERE AGRICOLE DE LA MOSELLE PARUE AU BULLETIN OFFICIEL DE LA MOSELLE - 1980	15
9.2	L'EXPULSION DE L'OCCUPANT SANS TITRE D'UN USOIR.....	17
9.2.1	LES TEXTES APPLICABLES.....	17
9.2.2	EXEMPLE DE REQUETE EN REFERE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF	17

Dernière modification: 23/07/2010

9.3	TRAME DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN USOIR COMMUNAL (DOMAINE PUBLIC COMMUNAL)	19
	<i>(A ADAPTER AU CAS D'ESPECE)</i>	19
9.4	EXEMPLE D'ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE DES USOIRS	22
9.5	LES QUESTIONS ECRITES.....	24
9.6	LA JURISPRUDENCE.....	26
9.6.1	TRIBUNAL DES CONFLITS STATUANT AU CONTENTIEUX N° C3369 GRANDIDIER C/ COMMUNE DE JUVILLE	26
9.6.2	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG AUDIENCE DU 18 DECEMBRE 2003 LECTURE DU 27 JANVIER 2004 GRANDIDIER C/ COMMUNE DE JUVILLE N, N°-99-00865.....	28
9.6.3	CONSEIL D'ETAT STATUANT AU CONTENTIEUX N° 149938 ANDRE.....	30
9.6.4	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG AUDIENCE DU 27 JANVIER 2004 LECTURE DU 4 MARS 2004 CHELEMEN, N°-00150	32

L'USOIR

Caractéristiques des villages lorrains (notion de village-rue de l'habitat lorrain traditionnel), le régime juridique de l'usoir trouve sa source dans l'usage et dans des différentes règles coutumières.

Il apparaît donc que les usoirs ne sont pas assujettis à des dispositions de droit local, mais à des usages locaux (reproduits aux articles 57 à 65 de la codification des usages locaux de la Moselle).

L'article L.511-3 du code rural confie aux chambres d'agriculture le soin de codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Cette codification est soumise pour approbation au conseil général (Réponse ministérielle n°10853 parue au JOAN du 5 juin 1989, page 2541).

1. LA CODIFICATION DES COUTUMES ET USAGES LOCAUX

1.1 EN MOSELLE

C'est sur la base des dispositions de l'article L.511-3 du code rural qu'est intervenue une délibération d'approbation du conseil général le 9 janvier 1961, et une modification le 17 novembre 1980 (interdisant notamment les tas de fumier sur l'usoir).

La valeur normative des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle a été reconnue tant par la Cour de cassation (Civ. 2^{ème} 30 octobre 1964, Bull. III, n°669) que par le Conseil d'Etat (CE 28 juin 1996, André, n°149-938).

1.2 DANS LES AUTRES DEPARTEMENTS

Il n'existe pas de codification propre aux usoirs dans les trois autres départements lorrains.

Les prescriptions qui y sont appliquées s'apparentent néanmoins aux usages mosellans.

Une réponse ministérielle, qui n'a pas force de loi et ne fait qu'indiquer la position et l'interprétation du gouvernement sous réserve de l'appréciation des tribunaux, a indiqué qu'il *"convient de se référer au code des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle"* (Réponse ministérielle n°14232 parue au JOAN du 4 septembre 1989).

2. LE DEFINITION DE L'USOIR

C'est l'article 57 du code des usages locaux de la Moselle qui en donne la définition :

On comprend sous la dénomination d'usoir *"l'affectation spéciale d'une bande de terrain, mais aussi cette bande de terrain elle-même le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits..."*.

Dernière modification: 23/07/2010

Il est à noter que l'usoir ne peut être situé qu'en agglomération (il ne peut donc y avoir d'usoir le long d'un chemin rural).

De plus, la situation de l'immeuble est sans influence sur la qualification de l'usoir : celui-ci peut, en effet, être attenant à la bande de terrain par la façade principale, par les côtés, voire par l'arrière.

3. LE DETERMINATION DE LA PROPRIETE DE L'USOIR

La question de la propriété est souvent source de litige entre la commune et les riverains.

3.1 LE PRINCIPE GENERAL

3.1.1 La présomption de propriété communale

En vertu de l'article 58 de la codification des usages locaux de la Moselle, l'usoir est, propriété de la commune, sauf preuve du contraire. *"En règle générale, les terrains qui se trouvent devant les maisons appartiennent à la commune, à moins qu'un titre spécial ne prouve le contraire"* (Tribunal administratif de Strasbourg, Monsieur Holtz Alban c/Commune de Brouviller, 16 juin 1980). Sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom, il y a présomption de propriété communale.

3.1.2 La notion de tour de volet

Même s'il peut utiliser l'usoir, le riverain ne peut revendiquer comme propriété que le "tour du volet". L'usage désigne sous l'expression "tour du volet" une étroite bande de terrain, quelque fois pavée, qui longe la façade de l'immeuble, et dont la largeur varie de 0,5 mètre à 1 mètre (Réponse ministérielle n°16659 parue au JOAN du 18 septembre 1989).

3.2 LA DOMANIALITE DE L'USOIR

Les usages locaux n'apportent aucune précision en ce domaine. De même, aucune disposition législative ne précise la domanialité des usoirs (Réponse ministérielle n°12588 parue au JOAN du 2 mai 1989, p.3243).

Il est donc nécessaire d'examiner la jurisprudence.

3.2.1 Les contradictions jurisprudentielles

Le juge a fait preuve d'hésitations avant de confirmer la domanialité publique des usoirs.

3.2.1.1 Un jugement du tribunal administratif de Strasbourg rejetant la domanialité publique de l'usoir

Le tribunal administratif de Strasbourg, dans un jugement HOLTZ du 6 juin 1980, avait écarté la domanialité publique de l'usoir.

3.2.1.2 La jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nancy intégrant l'usoir au domaine public en raison de son affectation à l'usage du public

La cour administrative d'appel de Nancy, dans son arrêt n°91NC00673 M. Herbinet, 8 avril 1993, concluait à l'appartenance de l'usoir au domaine public si il est affecté à l'usage du public c'est à dire affecté à l'ensemble des habitants du village

3.2.1.3 Des jugements du tribunal administratif de Strasbourg intégrant l'usoir au domaine public en raison de son caractère accessoire au domaine public ou en raison de ses aménagements spéciaux

Le tribunal administratif de Strasbourg a parfois reconnu la domanialité public des usoirs quand :

- il présente un caractère accessoire au domaine public (TA Strasbourg, 16 juin 1980),
- qu'il est pourvu d'aménagements spéciaux afin de permettre la circulation routière, le stationnement, la création d'un abribus ... (TA Strasbourg, 11 mars 1981).

3.2.2 L'appartenance de l'usoir au domaine public communal

La question de la domanialité de l'usoir n'avait jamais été tranchée par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat ou le Tribunal des conflits.

Le tribunal des conflits, dans son arrêt du 22 septembre 2003, a définitivement jugé que l'usoir appartient au domaine public communal (T; confl. 22 septembre 2003, M Grandidier c/ commune de Juville n°C3369):

"selon une coutume dont les règles ont fait l'objet de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, approuvée par le conseil général le 9 janvier 1961, l'usoir est une bande de terrain située le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits ; qu'aux termes de l'article 59 de ce texte, les usoirs servent avant tout et en premier lieu aux besoins des riverains, propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'immeubles attenant immédiatement aux usoirs ; que l'article 60 dispose que les riverains ont la faculté de se servir des usoirs principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leur fumier, leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres ; que l'article 61 précise les droits d'accès des autres riverains ; qu'enfin, aux termes de l'article 62, les non riverains, c'est-à-dire toutes autres personnes, peuvent circuler sur les usoirs, à condition de ne pas gêner la circulation et l'exploitation des riverains ; (...). Il résulte de la combinaison de ces règles que les droits coutumiers reconnus au riverain sur l'usoir consistent principalement en la faculté d'y déposer ce qui est nécessaire à son exploitation sans que cette utilisation interdise de façon permanente la circulation des autres usagers ; qu'ainsi l'affectation particulière consacrée par l'usage ne fait pas obstacle à ce que l'usoir, dont la commune de Juville est propriétaire, comme du reste de la voie, constitue une dépendance du domaine public communal".

3.3 LES CONSEQUENCES DE LA DOMANIALITE PUBLIQUE DES USOIRS

3.3.1 La compétence du juge administratif

La domanialité publique donne compétence aux tribunaux administratifs pour régler les litiges entre les particuliers et la commune.

3.3.2 L'absence de prescription acquisitive trentenaire

Faisant partie du domaine public, la prescription acquisitive trentenaire ne saurait s'appliquer en matière d'usoir car le domaine public est imprescriptible.

3.3.3 Interrogation sur l'appartenance de l'usoir au domaine public routier

D'après l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n°91NC00673 du 8 avril 1993, Monsieur Paul Herbinet, les usoirs ne sont pas des dépendances de la voirie.

Cependant, le tribunal des conflits, en consacrant la domanialité publique des usoirs, semble toutefois considérer l'usoir comme une simple dépendance de la voie publique.

Dans le même sens, un commentaire de l'arrêt du Tribunal des conflits du 22 septembre 2003, M Grandidier c/ commune de Juville n°C3369), de M. Guy VIVENS, Président-rapporteur au tribunal administratif de Strasbourg indique que dans le cas où l'usoir longe une voie départementale ou nationale, on peut imaginer que "l'accessoire suivra le principal pour la domanialité, mais pas pour la propriété".

Cependant, le gouvernement dans une réponse écrite du 24/03/2005 (JO Senat QEN°14731 du 24 mars 2005 page 856) a indiqué que l'arrêt du tribunal des conflits du 22 septembre 2003, M. Grandidier c/commune de Juville n° C3369, considère que les usoirs constituent une dépendance du domaine public communal. Par conséquent, le tribunal des conflits a tacitement exclu ces emprises des "dépendances" de la route.

3.4 LA REPRESENTATION CADASTRALE DE L'USOIR

3.4.1 La représentation cadastrale de l'usoir

L'expérience montre que la représentation des usoirs sur les documents cadastraux n'est pas sans soulever certaines difficultés.

Compte tenu de l'imprécision des textes en ce qui concerne la représentation des usoirs dans la documentation cadastrale, plusieurs solutions pratiques ont été retenues au cours des rénovations successives des documents cadastraux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Lois du 31 mars 1884, du 16 avril 1930, du 18 juillet 1974).

Pour l'ancien cadastre "napoléonien" de 1830 aucune mesure générale n'a été adoptée. Certains usoirs sont cadastrés, d'autres ne le sont pas.

Pour le cadastre de 1894 : les usoirs sont cadastrés et enregistrés dans la documentation cadastrale comme propriété de la commune.

Dernière modification: 23/07/2010

Pour le cadastre rénové : au cours des opérations de rénovation les géomètres demandent au conseil municipal de délibérer sur les caractéristiques des usoirs (délimitation, attribution...) (Réponse ministérielle n°22477 parue au JOAN du 2 avril 1990, page 1494).

Deux solutions peuvent être adoptées à l'issue de la délibération du conseil municipal : soit l'usoir n'est pas cadastré, soit l'usoir est cadastré et affecté à la commune.

3.4.2 Le cas de l'inscription au cadastre de l'usoir à la cote du riverain

Une inscription au cadastre à la cote du riverain n'est pas une preuve de la propriété mais seulement un instrument fiscal. On rappellera que seule l'inscription au livre foncier fait foi en matière de propriété.

4. LE DROIT D'USAGE DES BENEFICIAIRES

Les différents bénéficiaires d'un droit d'usage sont selon l'article 60 du code des usages locaux de la Moselle :

- les riverains immédiats;
- les autres riverains;
- les tiers.

4.1 LES DROITS D'USAGE DES RIVERAINS IMMEDIATS

L'usoir sert, en premier lieu, aux besoins des riverains, propriétaires, possesseurs ou détenteurs des immeubles immédiatement attenants (article 59 premier alinéa du code des usages locaux de la Moselle).

En cas de concurrence des droits, c'est à dire quand un usoir borde à la fois un immeuble par la façade principale et un autre bâtiment par les murs de côté ou l'arrière, les droits du propriétaire de l'immeuble attenant l'usoir par la façade principale priment par rapport aux droits des autres propriétaires (article 59 deuxième alinéa du code des usages locaux de la Moselle).

4.1.1 Les droits des riverains

Le riverain immédiat a la faculté de se servir de l'usoir principalement comme voie d'accès à son bâtiment et comme lieu de dépôt des machines et autres objets nécessaires à son activité.

Ces conditions d'utilisation sont énonciatives et non limitatives :

4.1.1.1 Un droit de circulation

4.1.1.2 Un droit de dépôt

4.1.1.2.1 Dans le cadre d'activités professionnelle ou de la vie quotidienne

Le riverain n'a pas d'autorisation à solliciter en mairie dans la mesure où les dépôts sur l'usoir sont effectués dans le cadre d'activités professionnelles ou de la vie quotidienne.

Dernière modification: 23/07/2010

On notera que depuis la révision de la codification des usages locaux à caractère agricole en date du 17 novembre 1980, l'article 60 du code des usages locaux de la Moselle a été modifié pour tenir compte de la nouvelle réglementation des fosses à fumier (art. 99 et 155 du règlement sanitaire départemental), l'usoir ne peut donc plus servir comme lieu de dépôt pour le fumier.

4.1.1.2 Dans le cadre d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révoicable

La Cour Administrative d'Appel de Nancy, dans son arrêt n°91NC00673 du 8 avril 1993, Monsieur Paul Herbinet, a jugé qu'une autorisation d'occupation à titre précaire et révoicable ne peut être retirée à son bénéficiaire que pour des motifs d'intérêt général tenant notamment à la salubrité ou à la sécurité publique.

4.1.2 La limitation des droits des riverains

4.1.2.1 Une absence de droit de clore

En l'absence de titre de propriété ou d'autorisation de la commune, les riverains ne peuvent clore un usoir. En effet, les droits des riverains ne sauraient interdire de façon permanente la circulation des autres usagers (Réponse ministérielle n°1360 parue au JOAN du 7 novembre 1988).

4.1.2.1.1 La mise en demeure

La commune peut exiger, par lettre de mise en demeure, que les plantations et clôtures, réalisées sans autorisation et qui gênent le passage sur l'usoir, soient supprimées afin de maintenir la destination de l'usoir.

4.1.2.1.2 La demande d'expulsion de l'occupant sans titre du domaine public

En l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public communal ou après résiliation de la convention d'occupation à titre précaire et révoicable du domaine public communal et mise en demeure d'évacuer les lieux restée infructueuse, la commune doit, afin d'obtenir l'expulsion de l'occupant sans titre :

- soit saisir, par une simple requête, le juge administratif des référés en cas d'urgence (la condition d'urgence est remplie en cas d'entrave au fonctionnement d'un service public) et d'absence de contestation sérieuse (c'est-à-dire de question touchant l'existence, l'interprétation ou la validité du titre d'occupation) d'un « référé conservatoire » de l'article L 521-3 du code de la justice administrative¹ ;

Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

¹ Circulaire relative au référé devant le juge administratif du Ministre de l'équipement, des transports et du logement 26 mars 2002.

S'agissant de cette dernière condition, dans le cas où la demande d'expulsion fait suite à la décision du gestionnaire du domaine de retirer ou de refuser de renouveler le titre dont bénéficiait l'occupant et où, alors que cette décision exécutoire n'est pas devenue définitive, l'occupant en conteste devant lui la validité, le juge des référés doit rechercher si, compte tenu tant de la nature que du bien-fondé des moyens ainsi soulevés à l'encontre de cette décision, la demande d'expulsion doit être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse (Conseil d'Etat, 30 décembre 2003, n° 260429, Eurl Sochana).

- soit saisir le juge administratif en lui demandant de constater que l'occupant ne dispose pas ou ne dispose plus d'un titre lui permettant d'occuper le domaine public, et de bien vouloir ordonner l'expulsion de ce dernier (le cas échéant sous astreinte financière).

4.1.2.1.3 L'exécution d'office

4.1.2.1.3.1 Légalité de l'exécution d'office

L'exécution forcée n'est légale que s'il n'existe aucune sanction pénale, administrative ou civile pour libérer le domaine public, ou si un texte l'a prévu, ou en cas d'urgence.

4.1.2.1.3.2 Conséquence de l'illégalité de l'exécution d'office

On notera que le tribunal administratif de Strasbourg, par un jugement du 27 janvier 2004 GRANDIDIER c/ Commune de JUVILLE N, n°-99-00865, a jugé que le maire qui procède à la destruction d'arbres irrégulièrement implantés sur le domaine public communal n'a commis aucune faute de nature à ouvrir droit à indemnité.

Le juge administratif a considéré dans cette affaire que l'atteinte portée à une situation illégitime n'ouvrait pas droit à indemnisation (CE 20 juin 1980, commune d'Ax-les-Thermes, Lebon, p.281) même si aucune des conditions permettant l'exécution d'office n'était remplie en l'espèce.

4.1.2.2 Une absence de droit d'usage du sous sol de l'usoir

Comme l'indique un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1996 André, les droits des riverains à l'utilisation des usoirs sont limités à leur surface. Un conseil municipal est ainsi fondé à prendre une délibération interdisant l'installation de fosses septiques sous l'usoir. Une telle délibération n'a pas le caractère d'une interdiction générale portant atteinte aux droits d'usage des riverains.

4.2 LE DROIT DE CIRCULATION DES RIVERAINS NON IMMEDIATS

Les autres riverains dont l'immeuble n'est pas directement attenant à l'usoir peuvent y circuler pour accéder à leur propriété ou à l'usoir attenant leur propriété (article 61 du code des usages locaux de la Moselle, premier alinéa).

Cette possibilité leur est reconnue même si un autre mode d'accès s'avère possible (article 61 du code des usages locaux de la Moselle, dernier alinéa).

Dernière modification: 23/07/2010

Toutefois, si ce passage comporte une gêne importante pour l'exploitation du riverain immédiat, qui tolère l'utilisation de "son" usoir, cet accès doit être pris de manière différente (article 61 du code des usages locaux de la Moselle, troisième alinéa).

4.3 LE DROIT DE CIRCULATION DES TIERS

Enfin, pour les non-riverains, la circulation sur l'usoir peut se faire à condition de n'entraîner aucune gêne dans la jouissance de l'usoir (article 62 du code des usages locaux de la Moselle et Réponse ministérielle n°38956 parue au JOAN du 1^{er} avril 1991).

Le maire ne peut édicter de mesure interdisant à certains usagers non-riverains la circulation sur un usoir car le maire ne peut, par le biais de ses pouvoirs de police, porter atteinte aux droits des usagers.

5. L'AMENAGEMENT DES USOIRS

5.1 PAR LES RIVERAINS

5.1.1 Ouverture vers les usoirs

Les riverains sont en droit de pratiquer toutes ouvertures vers l'usoir, sans être astreints à observer une quelconque règle de distance (article 63 du code des usages locaux de la Moselle).

5.1.2 Engazonnement, plantation par le riverain

L'engazonnement et la plantation d'un usoir communal par le riverain peuvent être envisagés si la circulation des tiers reste possible, dans le respect cependant des articles 61 et 62 de la codification des usages locaux de la Moselle. Pour éviter tout litige ultérieur, la conclusion d'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public est recommandée (Réponse ministérielle n°16660 parue au JOAN du 18 septembre 1989).

5.2 PAR LA COMMUNE

Toute question relative à la gestion du domaine public communal relève de la compétence du conseil municipal.

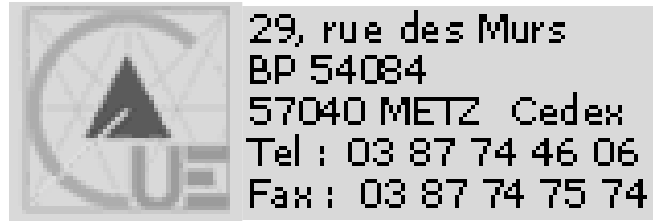
La commune peut modifier l'affectation d'un bien de son domaine public en vertu des pouvoirs généraux d'administration du domaine que consacre la jurisprudence (CE 5 mai 1944 S° Auxiliaire de l'entreprise; CE 26 octobre 1983, Cormier n°27290).

La commune n'est pas censée recueillir l'avis ou l'accord des riverains à condition toutefois que les droits des riverains puissent s'exercer comme par le passé.

Concernant les aménagements des usoirs communaux, il est conseillé de se rapprocher du CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) qui est un organisme de

Dernière modification: 23/07/2010

conseil, d'information, de sensibilisation et de formation aux domaines de l'architecture, du patrimoine, de l'urbanisme, du paysage, de tout ce qui touche au cadre bâti.



5.2.1 Les différents aménagements possibles

5.2.1.1 La création d'un abri-bus

La commune peut implanter sur l'usoir un abri bus (réponse ministérielle JO 3 juin 1991) ou créer un parking (réponse ministérielle JO 18 septembre 1989).

5.2.1.2 La création d'un parking

Dans le cadre de la création d'un parking sur un usoir, il est à noter qu'il existe un changement d'affectation : l'usoir est transformé en parking public. Dans ce cas, la nouvelle affectation, qui est assortie d'aménagements spéciaux, fait perdre sa nature d'usoir au terrain en question. Il n'est donc plus possible aux riverains de revendiquer un usage privatif (Tribunal administratif de Strasbourg 4 mars 2004 CHELEMEN, n°-00150). Une telle situation pourrait éventuellement ouvrir droit à indemnisation de la perte des droits du riverain.

5.2.1.3 La création d'espaces verts

La commune peut créer des espaces verts, planter des arbustes et arbres à haute tige.

5.2.2 Règles à respecter en matière d'aménagement d'un usoir par une commune

5.2.2.1 L'enquête de comodo et incomodo

Quelque soit la nature de l'aménagement (abri bus...) la commune n'est pas censée recueillir l'avis ou l'accord des riverains, à condition toutefois que leurs droits puissent s'exercer comme par le passé.

Avant de donner par délibération du conseil municipal son accord pour la modification d'un usoir, la commune peut procéder à une enquête de comodo et incomodo pour éviter tout problème de voisinage.

Dernière modification: 23/07/2010

5.2.2.2 Respect des droits des riverains

Il est à noter que l'article 65 du code des usages locaux de la Moselle du 9 janvier 1961 énonce que si les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent rester possibles dans la même mesure que par le passé.

6. L'ENTRETIEN DE L'USOIR

6.1 LA CHARGE DES DEPENSES D'ENTRETIEN

Concernant l'entretien ou la réfection de l'usoir, il incombe en principe à la commune car l'usoir est une propriété communale relevant du domaine public de la commune.

Aucune disposition ne permet à la commune de solliciter la participation financière des riverains (Réponse ministérielle n°33732 JOAN du 22 avril 1991).

Il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire visée à l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

6.2 LA PARTICIPATION DES RIVERAINS A L'ENTRETIEN DE L'USOIR

Se reporter au paragraphe suivant.

7. LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

L'intervention du maire, concernant l'utilisation des usoirs doit faire preuve de discernement, le maire ne devant jamais édicter des règles portant une atteinte excessive aux droits des riverains (Réponses ministérielles n°4831 parue au JOAN du 30 janvier 1989 ; n°10851 parue au JOAN du 5 juin 1989 ; n°12585 parue au JOAN du 26 juin 1989 ; n°16573 parue au JOAN du 18 septembre 1989 ; n°16666 parue au JOAN du 18 septembre 1989 ; n° 16669 parue au JOAN du 18 septembre 1989 ; n°38956 parue au JOAN du 1^{er} avril 1991 - TA de Strasbourg n°619-84 M.Schmidt c/ commune de Sarraltroff).

Conformément aux principes jurisprudentiels, il est interdit au maire de prendre des mesures de police à caractère général et absolu.

Le maire peut édicter un règlement général portant sur la conservation et la surveillance des usoirs.

Ses pouvoirs de police peuvent néanmoins s'appliquer dans différents domaines à savoir:

7.1 EN MATIERE DE POLICE GENERALE

7.1.1 En matière de salubrité publique

Le maire peut faire appliquer les dispositions de l'article 99-1 du règlement sanitaire départemental et faire balayer l'usoir par chaque riverain au droit de sa façade.

Dernière modification: 23/07/2010

De plus, sur le fondement de l'article L.2542-3 du CGCT, il peut imposer aux riverains le nettoyage de l'usoir, au titre du respect de la salubrité publique (Réponse ministérielle n°14232 parue au JOAN du 4 septembre 1989).

7.1.2 En matière de sécurité publique

Le maire ne peut interdire l'occupation d'un usoir que si cette occupation par un riverain trouble la tranquillité, la salubrité, la sûreté de la commune.

7.2 EN MATIERE DE POLICE DE LA CIRCULATION

En vertu de l'article L2213-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut réglementer le stationnement et le commerce ambulant sur l'usoir.

7.1.3 En matière de stationnement

Le maire peut réglementer le stationnement sur un usoir, mais il ne doit pas porter une atteinte excessive aux droits des riverains.

7.1.4 En matière de commerce ambulant

Le commerce ambulant et la vente au déballage sur un usoir peuvent être réglementés par le maire, mais les restrictions apportées au principe de la liberté du commerce et de l'industrie doivent être limitées dans le temps et dans l'espace (Réponse ministérielle n° parue au JOAN du 31 octobre 1988).

7.3 EN MATIERE DE POLICE DE LA CONSERVATION

Le gouvernement, dans une réponse ministérielle du 24/03/2005 (JO Senat n° 14731 du 24 mars 2005 page 856) a indiqué que l'arrêt du tribunal des conflits du 22 septembre 2003, M. Grandidier c/commune de Juville n° C3369, considère que les usoirs constituent une dépendance du domaine public communal. Par conséquent, le tribunal des conflits a tacitement exclu ces emprises des " dépendances " de la route. Dès lors, il ne peut juridiquement être admis que les infractions à la police de la conservation des usoirs soient sanctionnées par des contraventions de voirie routière, prévues par les articles L. 116-1 et suivants du code de la voirie routière. Il en résulte que seules les contraventions de grande voirie, qui relèvent du juge administratif, peuvent réprimer les faits de nature à compromettre l'usage auquel l'usoir est légalement destiné.

Cependant les contraventions de grande voirie ne semblent pas applicables faute de texte.

8. L'ALIENATION D'UN USOIR (VENTE)

L'usoir appartenant au domaine public de la commune, il faut préalablement à la vente procéder au déclassement du bien.

Il est à noter que l'article 65 du code des usages locaux de la Moselle du 9 janvier 1961 énonce que si les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir

Dernière modification: 23/07/2010

et d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent rester possibles dans la même mesure que par le passé.

En cas de vente, des réponses ministérielles ont recommandé de procéder à une enquête de comodo et incommodo (Réponses ministérielles n°25491 parue au JOAN du 30 novembre 1987 ; n°25491 parue au JOAN du 19 décembre 1988). Il faut signaler que les réponses ministérielles n'ont aucune valeur juridique et qu'aucun texte législatif n'oblige les communes à réaliser une enquête de quelque sorte.

Le préfet ou le sous préfet organise l'enquête.

Cette enquête de comodo et incommodo est annoncée au moins huit jours à l'avance par voie d'affiches et peut durer de huit à quinze jours.

Le commissaire enquêteur qui a été désigné par le préfet ou le sous préfet, transmet le dossier d'enquête avec son avis à la préfecture ou sous préfecture dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête.

La question de la cession du domaine public communal relève de la compétence du conseil municipal et non du maire.

9. ANNEXES

9.1 EXTRAIT DE LA CODIFICATION DES USAGES LOCAUX A CARACTERE AGRICOLE DE LA MOSELLE PARUE AU BULLETIN OFFICIEL DE LA MOSELLE - 1980

LES USOIRS

Art. 57 - Définition : On comprend sous la dénomination d'usoir l'affectation spéciale d'une bande de terrain, mais aussi cette bande de terrain elle-même le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits.

L'immeuble peut être attenant à cette bande de terrain par la façade principale ou par les côtés ou même par l'arrière.

Habituellement, mais pas nécessairement, l'usoir est séparé de la route proprement dite par un caniveau. L'emplacement ou l'usage d'un emplacement quelconque séparé par un chemin ou autrement de l'immeuble, pour les besoins duquel sera utilisé l'emplacement, ne constitue pas un "usoir".

Art. 58 - En règle générale, le terrain qui se trouve devant les maisons appartient à la commune, à moins qu'un titre spécial ne prouve le contraire ; les propriétaires ont le droit d'en user, mais ne peuvent revendiquer comme propriété que le tour du volet.

LES AYANTS DROIT

Art. 59 - Les usoirs servent avant tout et en premier lieu aux besoins des riverains, propriétaires possesseurs ou détenteurs d'immeubles attenant immédiatement aux usoirs.

Si l'usoir touche un immeuble par la façade principale et un autre par les côtés ou l'arrière, les droits ou facultés du propriétaire de l'immeuble attenant par la façade principale l'usoir, priment par rapport à l'usoir ceux des autres propriétaires.

LES DROITS DES RIVERAINS IMMEDIATS

Art. 60 - Les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l'usoir, ont la faculté de se servir des usoirs principalement comme des chemins d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres.

Lorsqu'il s'agira d'une maison avec bâtiments accessoires servant à une exploitation agricole, l'ayant droit pourra déposer ses voitures, charrues, herses, machines agricoles et autres objet pouvant servir aux besoins de l'exploitation agricole. Le forgeron, par exemple, pourra utiliser son usoir pour ferrer les chevaux.

Les indications susdites sont énonciatives. L'usage que fera l'ayant droit de l'usoir variera nécessairement d'après le genre d'exploitation de l'immeuble attenant.

DROIT DES AUTRES RIVERAINS

Art. 61 - Les autres riverains, c'est à dire les propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'immeubles n'attendant pas immédiatement l'usoir peuvent s'en servir également aux fins d'y circuler à pied, avec leurs bêtes, leurs voitures ou avec tous autres objets autant qu'ils ont besoin pour accéder à leur propriété de n'importe quel côté ou à l'usoir attenant à la propriété.

Dernière modification: 23/07/2010

Cette faculté leur est accordée même si l'accès pouvait être pris autrement.

Toutefois, si ce mode comportait une gêne considérable pour l'exploitation du riverain, qui devrait tolérer l'utilisation de son usoir, l'accès devrait être pris autrement

Dans tous les cas litigieux, l'usage trentenaire fixera les droits des riverains concernant les usoirs qui ne sont pas situés immédiatement devant leurs immeubles ; ce n'est qu'à défaut de pouvoir établir cet usage trentenaire qu'il sera procédé selon les dispositions dans les alinéas ci-dessus.

DROIT DES NON - RIVERAINS

Art. 62 - Les non-riverains, c'est à dire toutes autres personnes, peuvent circuler sur les usoirs, à condition de ne pas gêner la circulation et l'exploitation des riverains.

OUVERTURE VERS LES USOIRS

Art. 63 - Les riverains peuvent établir toutes ouvertures, portes et fenêtres sur l'usoir, sans être astreints à observer une distance quelconque de l'usoir.

INSTALLATIONS ETABLIES SUR LES USOIRS

Art. 64 - Les installations qui se trouvent sur un usoir et qui peuvent, comme par exemple un puits, servir à l'usage de plusieurs riverains, sont censées pouvoir être utilisées non seulement par le riverain immédiat, mais aussi par les autres riverains qui pourraient démontrer avoir utilisé cette installation pendant trente ans au moins.

La propriété d'une pareille installation n'appartient pas au riverain immédiat, à moins qu'il ne démontre l'avoir acquise régulièrement ; mais en ce cas encore, l'usage de l'installation est acquise au profit des riverains aux conditions indiquées à l'alinéa ci-dessus.

SUPPRESSION OU MODIFICATION DES USOIRS PAR LES ADMINISTRATIONS COMPETENTES

Art. 65 - Les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance, mais à la condition que l'exploitation et la circulation au profit des riverains continuent à être possibles dans la même mesure que par le passé.

9.2 L'EXPULSION DE L'OCCUPANT SANS TITRE D'UN USOIR

9.2.1 LES TEXTES APPLICABLES

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE (Partie Législative)

Article L.521-3

(inséré par Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 art. 4 et 7 Journal Officiel du 1er juillet 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

9.2.2 EXEMPLE DE REQUETE EN REFERE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Nom et adresse du requérant

Date

Monsieur le Président
du Tribunal administratif de

Objet : requête devant le juge des référés, en application des dispositions de l'article L.521-3 du Code de justice administrative tendant à l'expulsion d'un usoir relevant du domaine public

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre juridiction les faits suivants.

Exposé des motifs :

- 1)(nom de la personne) est, selon une convention du, occupant à titre précaire et révocable du domaine public communal. La dite convention a été résiliée par une délibération du conseil municipal du(nom de la personne) a été invitée à quitter les lieux pour le (fondant la compétence de la juridiction administrative car l'action en référé doit être susceptible de se rattacher à un litige relevant de cet ordre juridictionnel) ;

Dernière modification: 23/07/2010

2) En outre, M. le maire a été chargé, par une délibération en date du, d'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (*justifiant l'intérêt et la qualité pour agir de l'auteur de la requête*) ;

3) (*démontrant l'utilité et l'urgence de la [des] mesure[s] demandé[s] par voie de référé*).

Par ces motifs, je vous demande de bien vouloir

- 1) ordonner l'expulsion de (*nom de la personne*) du logement appartenant au domaine public de la commune de qui est occupé sans droit ni titre;
- 2) enjoindre (*nom de la personne*) d'évacuer sans délai le logement qu'il occupe, sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance;
- 3) condamner (*nom de la personne*) à verser à la commune de;; *la somme de 750 € au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

**9.3 TRAME DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN
USOIR COMMUNAL (DOMAINE PUBLIC COMMUNAL)**

(A ADAPTER AU CAS D'ESPECE)

Entre les soussignés :

La commune de ..., représentée par son maire Monsieur (ou, Madame) ..., autorisé(e) par une délibération du conseil municipal du, ci-après désignée "la commune",

et

Monsieur..... et, ou, Madame demeurant ..., ci-après désigné (s) "le bénéficiaire",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Les usoirs communaux sis dans la localité de ...appartiennent au domaine public communal.

En raison de la domanialité publique de ces usoirs, la présente convention est donc passée sous la forme d'un contrat administratif d'occupation précaire et révocable du domaine public.

Monsieur et, ou, Madame s'engage(*nt*) donc en toute connaissance de cause et accepte(*nt*) les clauses reproduites ci-dessous.

Article 1^{er}

La commune de autorise le bénéficiaire à installer, à titre précaire et révocable, sur l'usoir communal, au droit de sa façade (*adresse*), représenté sur le plan joint en annexe, un banc et des pots de fleurs.

Article 2

Cette autorisation a pour seul objet de permettre au bénéficiaire d'installer un banc et des pots de fleurs, sans ancrage au sol, à l'exclusion de tout autre aménagement.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des autres riverains et non riverains prévus par les articles 60, 61 et 62 de la codification des usages locaux à caractère agricole de la Moselle.

Article 4

Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt du domaine public. Le bénéficiaire s'engage à ne rien faire qui puisse entraver la bonne exécution desdits travaux. Aucune indemnité ne lui sera due si l'exécution de ces travaux provoque des dégradations quelconques.

Article 5

La présente convention est acceptée à compter du jour de sa signature, pour une durée de un an, et est renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Compte tenu de la domanialité publique de l'usoir, la commune pourra résilier, sans indemnité, la présente convention à tout moment, pour motif d'intérêt général ou dans l'intérêt de la gestion du domaine concerné.

Dans ce cas, la commune devra notifier la résiliation au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins (*jours ou mois*) à l'avance.

Le bénéficiaire devra supprimer tous les aménagements autorisés par la présente convention et remettre l'usoir dans son état initial dans le délai fixé par la notification. A défaut d'exécution dans le délai imparti, la commune saisira le tribunal administratif pour obtenir l'expulsion de l'occupant.

La commune pourra aussi résilier la présente convention à tout moment, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus, en cas de non-respect par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention.

Article 6

Compte tenu de la domanialité publique des lieux, le droit d'occupation privative du domaine public consenti par la présente convention est délivré à titre personnel au bénéficiaire. Il n'est pas cessible.

Article 7

Tout litige résultant de l'application de la présente convention d'occupation précaire et révocable relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à, le en deux exemplaires.

Dernière modification: 23/07/2010

Monsieur et/ou Madame ... Le maire : *Prénom et nom du maire et sceau de la mairie*

Signature des parties précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

Annexe : un plan des installations autorisées

9.4 EXEMPLE D'ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE DES USOIRS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2542-1 et suivants,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code pénal,
Vu les articles 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole dans le département de la Moselle,
Vu le règlement sanitaire départemental de la Moselle.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des usoirs de la commune afin de préserver la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

I. MESURES VISANT A PRESERVER LA SALUBRITE PUBLIQUE

Article 1

Tout dépôt et stockage de fumier est formellement interdit sur les usoirs sis dans la commune.

Article 2

Chaque riverain est tenu de balayer au moins une fois par mois, au droit de sa façade, la portion d'usoir jusqu'à la chaussée.

Article 3

Il appartient à chaque riverain immédiat de l'usoir de veiller à l'état de propreté général de l'usoir, et notamment, de procéder à l'enlèvement de tous déchets ou détritiques qui résulteraient de la pratique d'une activité quelconque.

Article 4

Le brûlage sur les usoirs de pneumatiques ou de tout autre matériau, dont la combustion est soit toxique, soit de nature à dégager des fumées opaques est interdit.

Article 5

Il est fait défense à quiconque d'entreposer sur les usoirs des épaves de véhicules. Sont des épaves assimilées à des déchets "les véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination, normale, le plus souvent démunis des plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières, ni moteur".

II. MESURES VISANT A PRESERVER LA SECURITE PUBLIQUE

Article 6

L'utilisation des usoirs par les riverains doit se faire de manière à ne pas présenter, directement ou indirectement de danger pour la sécurité publique.

Article 7

Le stockage et l'utilisation sur l'usoir de produits susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique sont interdits.

Dernière modification: 23/07/2010

Article 8

Aucune clôture, quelle que soit sa nature ou ses dimensions, ne peut être édiflée sur l'usoir.

Article 9

L'utilisation de l'usoir par le riverain immédiat ne doit pas avoir pour conséquence de contraindre les piétons à circuler sur la chaussée.

Article 10

Le dépôt de matériaux sur l'usoir ne doit pas présenter un danger pour les personnes circulant sur cette bande de terrain ou pour les véhicules empruntant la voie de circulation adjacente.

Article 11

Chaque riverain est tenu de déneiger, au droit de sa façade, la portion d'usoir jusqu'à la chaussée.

Il sera procédé au déneigement aussi souvent que cela est nécessaire.

Cette mesure devra permettre aux piétons de circuler en toute sécurité sur l'usoir.

III. MESURES VISANT A PRESERVER LA TRANQUILITE PUBLIQUE

Article 12

Le stationnement de véhicules sur l'usoir profite prioritairement au riverain immédiat, conformément aux articles 57 et suivants de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

E tout état de cause, le stationnement de véhicules doit respecter les dispositions des articles 5, 6, 9 et 10 du présent arrêté.

Le stationnement à demeure sur l'usoir de véhicules de toute nature n'est pas autorisé.

Article 13

Toute activité susceptible de générer des nuisances sonores importantes, assimilables à un trouble anormal de voisinage est interdite.

Article 14

La pratique de la vente au déballage, l'exercice du commerce ambulant et le déroulement d'attractions de toute nature, sur l'usoir, ne peuvent se faire que dans le strict respect des articles 57 et suivants de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

Article 15

Le commandant de la brigade de gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le.....

Le Maire,

9.5 LES QUESTIONS ECRITES

Peut-on modifier la destination d'un usoir ?

Les usoirs, caractéristiques propres aux villages lorrains, désignent des bandes de terrain comprises entre les immeubles et les routes dans la traversée des communes, ces terrains étant généralement propriété communale.

L'usage prolongé des usoirs par les riverains, au cours des siècles, a donné naissance, au profit de ces derniers, à certains droits, notamment le droit d'accès et de dépôt, qui ont fait l'objet d'une codification parmi les usages locaux à caractère agricole, approuvée par délibération du conseil général de la Moselle du 9 janvier 1961.

Aux termes de l'article 65 de cette codification, les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance, mais à la condition que l'exploitation et la circulation au profit des riverains continuent d'être possibles dans la même mesure que par le passé.

Il en résulte que la **transformation d'un usoir en parking paraît possible dès lors que cette dernière ne prive pas les riverains de leurs droits**, tels qu'ils sont définis à l'article 60 de la codification précitée. La jurisprudence a confirmé qu'une commune ne pouvait édicter d'interdiction générale portant atteinte aux droits des riverains bénéficiaires de l'usage d'un usoir, mais qu'elle pouvait procéder à des opérations d'aménagement tout en maintenant la réserve posée à l'article 65 susvisé (CE 28 juin 1996 - M. André c/commune de Landange).

Aucun texte n'impose à la commune de solliciter l'avis ou l'accord des riverains immédiats à l'occasion de la suppression ou de la modification d'un usoir. Cependant, afin de permettre aux habitants d'être mieux informés sur les projets d'aménagement locaux, il est vivement préconisé **de consulter au moins les riverains de l'usoir concerné par la réalisation de ce parking.**

Réponse ministérielle à la Question écrite n° 6624 de Jean-Louis Masson, JO Sénat (Q) du 19 juin 2003, page 2022

Peut-on dresser une contravention de voirie routière sur un usoir ?

M. Philippe Leroy demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui indiquer si les usoirs peuvent être considérés, ainsi que semble l'indiquer l'arrêt du tribunal des conflits du 22 septembre 2003, M. Grandidier c/commune de Juville n° C3369, comme étant une dépendance de la voie. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui confirmer s'il est possible de dresser une contravention de voirie routière sur un usoir et de lui préciser également qui est le propriétaire lorsqu'un tel équipement longe une voie départementale traversant une agglomération.

L'arrêt du tribunal des conflits du 22 septembre 2003, M. Grandidier c/commune de Juville n° C3369, considère que les usoirs constituent une dépendance du domaine public communal, même si ces équipements longent une voie départementale traversant une agglomération. **Par conséquent, le tribunal des conflits a tacitement exclu ces emprises des " dépendances " de la route. Dès lors, il ne peut juridiquement être admis que les infractions à la police de la conservation des usoirs soient sanctionnées par des contraventions de voirie routière, prévues par les articles L. 116-1 et suivants du code de la voirie routière.** Il en résulte que seules les contraventions de grande voirie, qui relèvent du juge administratif, peuvent réprimer les faits de nature à compromettre l'usage auquel l'usoir est légalement destiné.

Réponse ministérielle à la Question écrite n° 14731 de Philippe LEROY, JO Sénat (Q) du 24 mars 2005, page 856

9.6 LA JURISPRUDENCE

9.6.1 TRIBUNAL DES CONFLITS STATUANT AU CONTENTIEUX N° C3369 GRANDIDIER C/ COMMUNE DE JUVILLE

Inédit au Recueil Lebon

10ème et 9ème sous-sections réunies

M. Durand-Viel, Rapporteur
Mme Commaret, Commissaire du gouvernement
M. Robineau, Président
Lecture du 22 septembre 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 14 mars 2003, l'expédition du jugement en date du 8 janvier 2002 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg, saisi de la demande de M. Michel X tendant à la condamnation de la commune de Juville (Moselle) à réparer les conséquences dommageables des opérations entreprises par les agents communaux sur l'usoir attenant à son immeuble 40 Grande Rue à Juville, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider de la question de compétence ;

Vu l'ordonnance en date du 15 décembre 1998 par laquelle le juge des référés du tribunal de grande instance de Metz a déclaré les juridictions judiciaires incompétentes pour connaître de la demande d'indemnité présentée par M. X contre la commune ;

Vu, enregistrées le 19 mai 2003, les observations présentées par le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales tendant à ce que les juridictions de l'ordre judiciaire soient déclarées compétentes ;

Vu, enregistré le 10 juin 2003, le mémoire présenté pour la commune de Juville tendant à ce que les juridictions administratives soient déclarées compétentes ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M. X pour lequel il n'a pas été produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code rural ;

Vu la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle approuvée par le conseil général le 9 janvier 1961 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Durand-Viel, membre du Tribunal,
- les observations de Me Bouthors, avocat de la commune de Juville,
- les conclusions de Mme Commaret, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que selon une coutume dont les règles ont fait l'objet de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, approuvée par le conseil général le 9 janvier 1961, l'usoir est une bande de terrain située le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits ; qu'aux termes de l'article 59 de ce texte, les usoirs servent avant tout et en premier lieu aux besoins des riverains, propriétaires, possesseurs ou

Dernière modification: 23/07/2010

détenteurs d'immeubles attenant immédiatement aux usoirs ; que l'article 60 dispose que les riverains ont la faculté de se servir des usoirs principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leur fumier, leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres ; que l'article 61 précise les droits d'accès des autres riverains ; qu'enfin, aux termes de l'article 62, les non riverains, c'est-à-dire toutes autres personnes, peuvent circuler sur les usoirs, à condition de ne pas gêner la circulation et l'exploitation des riverains ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces règles que les droits coutumiers reconnus au riverain sur l'usoir consistent principalement en la faculté d'y déposer ce qui est nécessaire à son exploitation sans que cette utilisation interdise de façon permanente la circulation des autres usagers ; qu'ainsi **l'affectation particulière consacrée par l'usage ne fait pas obstacle à ce que l'usoir, dont la commune de Juville est propriétaire, comme du reste de la voie, constitue une dépendance du domaine public communal ;**

Considérant qu'il suit de là que les opérations entreprises par les agents de la commune pour dégager l'accès à l'usoir attenant à l'immeuble de M. X, sis 40 Grande Rue à Juville (Moselle), notamment par la coupe de 25 arbustes qu'il y avait plantés, se rattachent à la gestion du domaine public ; que les juridictions administratives sont compétentes pour connaître de la demande d'indemnité présentée par l'intéressé en réparation du préjudice que ces opérations lui auraient causé ;

D E C I D E :

Article 1er : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître de la demande de M. X contre la commune de Juville.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 8 janvier 2002 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Dernière modification: 23/07/2010

**9.6.2 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG AUDIENCE DU 18 DECEMBRE
2003 LECTURE DU 27 JANVIER 2004 GRANDIDIER C/ COMMUNE DE
JUVILLE N, N°-99-00865**

Le tribunal administratif de Strasbourg, dans la formation de jugement composée de:

M. VIVENS, président,

M. CARRIER et M. CADOR, conseillers,

Assistés de Mme RANDRIANASOLO, greffier,

Rend le jugement suivant :

Par une requête enregistrée le 12 mars 1999, sous le n°99-00865, et par des mémoires complémentaires enregistrés respectivement les 1er mars 2000 et 30 août 2001, M. Michel GRANDIDIER demeurant ... 57590 JUVILLE, représenté par Me Hervé GOURVENEC, avocat au barreau de Metz, demande au tribunal administratif de condamner la commune de JUVILLE à lui verser une indemnité de 3 750 F pour l'abattage de 25 cyprès sur l'usoir attenant et 10 000 F de préjudice moral;

Par des mémoires enregistrés respectivement les 16 février 2000 et 2 mai 2000, la commune de JUVILLE, représentée par Me Michel HUBERT, avocat au barreau de Metz, conclut au rejet de la requête et au paiement d'une somme de 5 000 F au titre des frais irrépétibles;

Par une décision en date du 22 septembre 2003, le Tribunal des conflits a déclaré la juridiction administrative compétente pour connaître du présent litige;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 18 décembre 2003.

Le tribunal a examiné la requête, la décision attaquée et pris connaissance de l'ensemble des mémoires et pièces produites par les parties.

Il a entendu à l'audience publique:

- le rapport de M.VIVENS, président,
- les conclusions de Mme BONIFACJ, commissaire du gouvernement.

Au vu:

- du décret du 26 octobre 1849 ;
- de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle ;
- du code de justice administrative.

Considérant que M. GRANDIDIER réclame une indemnité pour une faute qu'aurait commise le maire de JUVILLE en faisant procéder à l'abattage d'arbres plantés sur l'usoir situé devant sa maison ; que si les riverains des **usoirs** bénéficient, en cette qualité, de droits particuliers, les usoirs, qui sont ouverts à la circulation de tous les usagers, **relèvent du domaine public**

Dernière modification: 23/07/2010

communal ; que la plantation d'arbres n'est pas conforme à l'accès de tous les usoirs, et n'a fait l'objet, en l'espèce d'aucune autorisation de la part du maire ; qu'en procédant à la destruction de ces arbres, irrégulièrement implantés sur le domaine public communal, le maire de JUVILLE n'a commis aucune faute de nature à ouvrir droit à indemnité à M. GRANDIDIER ; que les conclusions indemnitaires de M. GRANDIDIER ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin d'en examiner la recevabilité ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a lieu de faire droit aux conclusions de la commune de JUVILLE tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. GRANDIDIER est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de JUVILLE tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. GRANDIDIER et à la commune de JUVILLE.

9.6.3 CONSEIL D'ETAT STATUANT AU CONTENTIEUX N° 149938 ANDRE

Inédit au Recueil Lebon

8 / 9 SSR

M. Lamy, Rapporteur
M. Arrighi de Casanova, Commissaire du gouvernement
Lecture du 28 juin 1996

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1993, enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 15 juillet 1993, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nancy a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 81 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la requête présentée à cette Cour par M. Claude ANDRE ;

Vu la requête, enregistrée le 7 juillet 1993 au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy, présentée par M. Claude ANDRE, demeurant 33 rue Principale, à Landange (57830), et tendant :

1°) à l'annulation du jugement du 6 mai 1993 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande dirigée contre la délibération du conseil municipal de Landange du 16 juillet 1992, interdisant l'installation de fosses sceptiques sur l'"usoir" communal et à la condamnation de la commune aux frais et dépens, au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

2°) à l'annulation de la délibération du 16 juillet 1992 ;

3°) à la condamnation de la commune à lui payer une somme de 5 930 F, au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle approuvée par le conseil général, le 9 janvier 1961 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Lamy, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Arrighi de Casanova, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle : "Les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l'"usoir", ont la faculté de se servir des "usoirs", principalement comme chemins d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leur fumier, leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres" ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les **droits des riverains à l'utilisation à des fins de circulation ou de dépôt des "usoirs", lesquels sont propriété de la commune, sont limités à leur surface, à l'exclusion d'implantations à demeure d'ouvrages dans leur sous-sol** ; qu'ainsi en interdisant par la délibération contestée l'installation de fosses sceptiques sur l'"usoir" communal, le conseil municipal de Landange n'a pas, contrairement à ce que soutient M. ANDRE, édicté une interdiction générale portant atteinte au droit d'usage des riverains, mais s'est limité à préciser la nature des utilisations compatibles avec le droit de propriété de la commune ;

Dernière modification: 23/07/2010

Considérant que le fait que, antérieurement à la délibération litigieuse, d'autres riverains auraient été autorisés à installer des fosses sceptiques sur l'usoir communal, n'est pas, par lui-même, de nature à faire regarder ladite délibération comme contraire au principe d'égalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ANDRE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort, que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande ;

Sur la demande de M. ANDRE tendant à ce que la commune de Landange soit condamnée à lui payer 5 390 F au titre des frais irrépétibles ;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que la commune de Landange, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer à M. ANDRE la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. ANDRE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Claude ANDRE, à la commune de Landange et au ministre de l'intérieur.

**9.6.4 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG AUDIENCE DU 27 JANVIER
2004 LECTURE DU 4 MARS 2004 CHELEMEN, N°-00150**

...

Au vu :

- de la codification des usages locaux à caractère agricole du Département de la Moselle,
- du code de justice administrative,

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que M. CHELEMEN demande l'annulation de la décision par laquelle le maire de Koenigsmacker a implicitement refusé de faire droit à sa demande tendant à lui accorder le bénéfice des droits des riverains sur l'usoir situé le long de son immeuble;

Considérant, en premier lieu, que si le requérant soutient que la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il bénéficie d'un droit d'usoir sur la bande de terrain située entre la voirie et son immeuble, il ressort des pièces du dossier que l'usoir litigieux, qui appartient au domaine public communal, a **été affecté, par le conseil municipal usant des pouvoirs généraux d'administration qui lui appartient sur le domaine public de la commune, à un usage de parking public** compte tenu de l'étroitesse de la rue du Moulin, des difficultés de stationnement qui y ont été relevées et de la configuration des lieux ; **que dans ces conditions, M. CHELEMEN n'est pas fondé à soutenir que la décision litigieuse, eu égard au motif d'intérêt général qui en constitue le fondement et qui s'avère incompatible avec l'usage privatif que souhaite en faire le requérant, repose sur une erreur manifeste ;**

Considérant, en deuxième lieu, que le requérant ne saurait utilement se prévaloir d'une atteinte au principe d'égalité dès lors qu'il se trouve dans une situation différente de celle de ses voisins utilisant des usoirs communaux qui n'ont pas été affectés au stationnement des véhicules ; que le moyen tiré d'une telle atteinte ne peut, dès lors, être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. CHELEMEN n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le maire de Koenigsmacker a implicitement refusé de faire droit à sa demande tendant à lui accorder le bénéfice des droits des riverains sur l'usoir situé le long de son immeuble ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative...

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de M. CHELEMEN est rejetée.

Article 2 : M. CHELEMEN versera une somme de 300 €uros (trois cent €uros) à la commune de Koenigsmacker au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. CHELEMEN et à la commune de Koenigsmacker.